

direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service prospective
et connaissance
des territoires

Porter à Connaissance

SCoT des Trois Vallées

Note Juridique



Février 2013

Table des matières

<u>Préambule.....</u>	<u>3</u>
<u>I - Le contexte réglementaire.....</u>	<u>4</u>
<u>II - La compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur et leur prise en compte.....</u>	<u>5</u>
<u>III - Compatibilité des documents de rang inférieur avec le SCoT.....</u>	<u>6</u>
<u>IV - Dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire du SCoT. 7</u>	
A - Aménagement du territoire.....	7
1 - Le « Grenelle » de l'environnement.....	7
2 - La protection de l'espace agricole.....	10
3 - L'habitat.....	11
4 - la Loi Montagne.....	14
5 - L'accessibilité de la voirie et de l'espace public.....	15
B - Protection de l'environnement.....	16
1 - L'évaluation environnementale.....	16
2 - La biodiversité.....	18
C - Préservation des ressources naturelles.....	22
1 - La ressource en eau.....	22
2 - La consommation énergétique, les gaz à effet de serre et la qualité de l'air.....	24
3 - La protection de la forêt.....	24
D - Protection du paysage et du patrimoine.....	25
1 - La protection du paysage.....	25
2 - Le patrimoine archéologique.....	26
3 - Le patrimoine naturel et culturel.....	26
E - Prévention des risques et des nuisances	27
1 - Les nuisances dues au bruit.....	27
2 - La prévention des risques naturels.....	28
<u>V - Déchets inertes.....</u>	<u>31</u>
Les prescriptions nationales.....	31
Les instruments de planification au service des collectivités territoriales :.....	32
Les prescriptions relatives aux carrières.....	34
<u>VI - Servitudes d'utilité publique.....</u>	<u>34</u>

Préambule

Par délibération du 7 avril 2011 le conseil syndical a décidé d'élaborer le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Trois Vallées.

Conformément aux articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du syndicat mixte du pays les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel.

Le présent document, après avoir rappelé le contexte réglementaire de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, développe ces différents items.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

- Direction régionale des affaires culturelles – service de l'Archéologie
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Direction départementale des services fiscaux
- Direction départementale des territoires
- Direction départementale de la protection des populations
- Agence régionale de santé
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Inspection académique
- SNCF
- Gendarmerie nationale
- Service interministériel de défense et de protection civile
- Service départemental d'incendie et de secours
- Service des armées
- Office national des forêts
- GRT (GDF)
- EDF
- France télécom
- Télédiffusion de France

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'Etat. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

I - Le contexte réglementaire

L'élaboration du SCoT devra respecter les principes énoncés aux **articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme** ; **articles fondateurs** qui ont été modifiés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite **Grenelle 1** du 3 août 2009 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite **Grenelle 2**.

L'article L.110 du code de l'urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

Article L.110 (L. n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; L. n° 87-565 du 22 juillet 1987 ; L. n° 91-662 du 13 juillet 1991; loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

L'article L.121-1 fixe les objectifs des documents d'urbanisme à partir des grands principes exprimés dans l'article L.110.

Article L.121-1 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 - article 103, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit)

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°) L'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

1°) Bis : la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

2°) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

II - La compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur et leur prise en compte

Le code de l'urbanisme (article L.122-1-12) prévoit que le SCoT doit être « compatible » avec les documents tels que :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire du SCoT est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée (RM), approuvé le 26 novembre 2009.

Ainsi, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2015 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif. Le 17 décembre 2009, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur suite à la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin.

Ces documents définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les années à venir et constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

*Un guide a été élaboré pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée : **guide SDAGE et urbanisme** téléchargeable à partir du lien suivant :*

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/>

Ce document donne des éléments de méthode pour que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), que ce soit dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques, l'eau potable, ou bien encore la prévention des inondations.

Le SDAGE vise à stopper la dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et atteindre le bon état des eaux en 2015. Il définit pour cela un programme de mesures bâti autour des 15 orientations fondamentales suivantes :

- 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau
- 2 - Réduire la pollution par les nitrates
- 3 - Réduire la pollution organique

- 4 - Maîtriser la pollution par les pesticides
- 5 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- 6 - Protéger la santé en protégeant l'environnement
- 7 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- 8 - Préserver les zones humides et la biodiversité
- 9 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- 10 - Préserver le littoral
- 11 - Préserver les têtes de bassin versant
- 12 - Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- 13 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne sur l'eau, dont le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre, invite à passer d'une logique de moyens à une **logique de résultats** et comporte plusieurs exigences dont notamment l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

Pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, deux possibilités de dérogation dans le temps -de deux fois six ans- sont néanmoins envisageables. L'échéance maximale est fixée à 2027. De même, le comité de bassin peut justifier des objectifs moins stricts que le bon état.

Les indications sur l'état écologique sont à prendre avec précaution car les réseaux de mesures sont encore en déploiement, les données sont incomplètes, la représentativité des points de mesures est à consolider et l'incertitude de la mesure biologique est mal prise en compte.

L'ensemble des éléments cartographiques et les enjeux relatifs à cette question sont détaillés dans la note d'enjeux jointe au présent Porter à Connaissance.

- les chartes des parcs naturels régionaux

Le SCoT doit également « prendre en compte » les documents suivants dès lors qu'ils existent:

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), élaboré conjointement par la région Rhône-Alpes et la préfecture de région, ses objectifs sont détaillés dans la note d'enjeux et sur le site <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>
- Les plans climat énergie territoriaux (PCET). Le territoire du SCoT

III - Compatibilité des documents de rang inférieur avec le SCoT

La mise en œuvre du SCoT passe principalement par la nécessaire compatibilité des documents de rang inférieur avec ce document. Le code de l'urbanisme prévoit notamment que les plans locaux d'urbanisme, les plans d'occupation du sol, les cartes communales, ainsi que les programmes locaux de l'habitat doivent être compatibles avec les orientations du SCoT (article L122-16).

Ceci amène deux remarques sur la portée des dispositions du document d'orientations et d'objectifs et donc sur la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durable :

▶ Le SCoT ne sera pas directement opposable aux communes non dotées de document d'urbanisme, sauf pour ce qui concerne les opérations d'aménagement d'importance, telles que listées à l'article R122-5 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, opérations ou constructions de plus de 5000m² de surface hors œuvre nette,...).

▶ La notion de compatibilité, différente de la conformité, laisse la place à une certaine marge d'appréciation, d'interprétation de l'orientation fixée par le SCoT. La compatibilité s'apprécie essentiellement par le fait que le document de rang inférieur (PLU ou PLH par exemple) ne remet pas en cause l'objectif ou l'orientation du SCoT. Il est donc d'autant plus aisé de juger de cette compatibilité que la disposition émise par le projet de SCoT est précise. Ceci conditionne l'atteinte des objectifs et orientations ainsi fixés par le SCoT. En outre toute divergence d'interprétation ou d'appréciation présente un risque de conflit, voire de contentieux entre le Syndicat Mixte du SCoT et les collectivités qui doivent mettre leur document en compatibilité avec le SCoT.

A noter que pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu (article L.122-1-14 du code de l'urbanisme).

IV - Dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire du SCoT

A - Aménagement du territoire

1 - Le « Grenelle » de l'environnement

■ **Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement**

Il s'agit de la première loi « Grenelle » qui fixe les grandes orientations et objectifs, déclinés ensuite par la loi « Grenelle 2 ».

Parmi les objectifs principaux, le droit de l'urbanisme est largement concerné, puisque la loi du 3 août 2009 prévoit :

- la **lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,**
- la **lutte contre l'étalement urbain** et la déperdition d'énergie,
- la conception d'un **urbanisme plus global,**
- la **préservation de la biodiversité,**
- la **gestion économe des ressources et de l'espace,**
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments,**
- la création d'un **lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs.**

La loi dite « Grenelle 1 » complète le contenu de l'article L.110 du code de l'urbanisme par la nécessaire prise en compte des notions de *réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie et de la préservation de la biodiversité* dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités publiques.

Elle a également ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

La prise en considération du changement climatique est ainsi élevée au niveau des principes généraux dont il faut tenir compte pour l'ensemble des décisions relatives à la gestion et à l'utilisation de l'espace.

Le SCoT des trois Vallées devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de son élaboration.

■ **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi « Grenelle 1 ».

Parmi les avancées du texte, on peut noter particulièrement en matière d'urbanisme :

- le développement des SCoT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales ;

Les outils de planification urbaine, et notamment les objectifs assignés au SCoT, évoluent au travers de ce texte : l'article L.121-1 du code de l'urbanisme est modifié, et introduit des nouvelles notions.

Sa rédaction devient alors :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans les objectifs du développement durable :

1°) *L'équilibre entre :*

a) *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

b) *l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

1°) *Bis : la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.*

2°) *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.*

3°) *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Le SCoT des trois Vallées devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de son élaboration.

La loi Grenelle 2 prévoit des dispositions spécifiques aux schémas de cohérence territoriale :

La portée des SCoT est modifiée (article L.122-1-5 (inséré) du code de l'urbanisme). Ils doivent dorénavant analyser la consommation de l'espace et sont généralisés.

Le contenu du rapport de présentation:

- les SCoT définissent les objectifs, notamment en matière de déplacements et de **lutte contre l'étalement urbain** (article L.122-1 du code de l'urbanisme) ;
- le rapport de présentation devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années et les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.**

Le contenu du PADD

- Le PADD devra fixer les objectifs de lutte contre l'**étalement urbain**, de préservation et de remise en bon état des **continuités écologiques.**

Le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO)

De nouvelles obligations :

- « il précise les **modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité** et à la préservation ou la remise en état des continuités écologiques » ;
- « il arrête des **objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** qui peuvent être ventilés par secteurs géographiques » ;
- « il précise **les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs** ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent » ;
A ce titre, le DOO peut « déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ».

De nouvelles possibilités :

Le DOO peut imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur :

- **l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements et réseaux,**
- **la réalisation d'une étude d'impact,**
- **la réalisation d'une étude de densification.**

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones est subordonnée à l'obligation de respecter :

- des **performances énergétiques et environnementales renforcées,**
- des critères de qualité renforcés en matière de réseaux de communications électroniques.

Le DOO peut définir des **secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction.**

Le DOO peut, par secteurs, définir **des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de PLU.**

Cas particulier des implantations commerciales dans le SCoT
(article L.122-1-9 (inséré) du code de l'urbanisme)

De **nouvelles obligations** pour le **document d'orientations et d'objectifs** :

- il précise les **objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences de l'aménagement du territoire , notamment en matière de revitalisation des centre villes et de cohérence entre équipements commerciaux/desserte en TC/consommation de l'espace/protection de l'environnement et des paysages**
- il comprend un document d'aménagement commercial (DAC) qui délimite des zones d'aménagement commercial (conditions de stationnement, de livraison, de normes environnementales...).
- il promeut une gestion des zones d'activités dans un soucis de développement durable en favorisant le remplissage des zones existantes, le renouvellement des zones en difficulté et la limitation de consommation d'espaces pour les nouvelles surfaces.

La généralisation des SCoT

La couverture du territoire par les SCoT est progressivement généralisée via le durcissement de la règle des 15 km applicable aux agglomérations de plus de 15 000 habitants au 1er janvier 2013, étendue à toutes les communes au 1er janvier 2017. Dans le cas où il y aurait un nombre trop important de demandes de dérogation qui compromettrait notamment la préservation et la restauration des continuités écologiques ou conduirait à une consommation excessive de l'espace, le préfet pourrait alors inciter fortement à la mise en place d'un SCoT.

L'opposabilité du SCoT

L'opposabilité du SCoT peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

Le bilan du SCoT

Le bilan de l'application des mesures du SCoT a lieu tout les **6 ans** (au lieu de 10 ans) après approbation du schéma, par l'analyse des résultats de l'application du document en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale.

■ **La loi du 5 janvier 2011** modifie la loi ENE du 12 juillet 2010 en ce qui concerne **l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux SCoT et PLU.**

La loi prévoit que « **les SCoT en cours d'élaboration ou de révision, approuvés avant le 1er juillet 2013 et dont le projet de plan a été arrêté avant le 1er juillet 2012, peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures à la loi « Grenelle 2** ».

2 - La protection de l'espace agricole

■ Lois du 9 juillet 1999 et du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité, de leur production ou de leur situation géographique, peuvent faire l'objet d'un classement en tant que *zone agricole protégée (ZAP)*. Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier.

■ Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Le rythme annuel de consommation des terres agricoles a, en effet, plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommées chaque année en France à 75 000 hectares aujourd'hui.

Cet objectif de préservation du foncier agricole rejoint l'objectif de réduction de la consommation de l'espace fixé par les lois « Grenelle ».

Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Cette commission pourra être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

La CDCEA émettra donc un avis sur le projet de SCoT des trois Vallées, tel que le prévoit l'article L.122-3 du code de l'urbanisme.
--

La loi institue également un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le plan régional de l'agriculture durable est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme par le préfet (article L.111-2-1 du code rural).

Le SCoT des Trois Vallées devra tenir compte des orientations du PRAD Rhône-Alpes arrêté le 24 février 2012¹.

¹Le document est disponible sur le site internet de la DRAAF Rhône-Alpes :<http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-regional-pour-l>

3 - L'habitat

L'accès au logement pour tous

L'ensemble des textes votés depuis les années quatre-vingt-dix relatifs à la politique de l'habitat prônent une plus grande mixité sociale. Plusieurs outils sont ainsi mis à la disposition des collectivités pour répondre notamment à la demande de logement social.

■ Loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement

Elle crée deux outils pour permettre l'accès et le maintien au logement des personnes défavorisées : le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et le fonds de solidarité logement (FSL).

■ Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Cette loi renforce et précise les dispositions de la loi du 31 mai 1990.

Les communes participent à l'accueil des gens du voyage en prévoyant notamment les conditions nécessaires et spécifiques au stationnement des caravanes mobiles.

La loi instaure l'établissement d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil aménagées et les communes où celles-ci doivent être réalisées, sachant que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Les autres communes ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

■ Loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

Elle impose aux communes de plus de 3500 habitants, dans les agglomérations de plus de 50000 habitants, de disposer de 20 % de logements locatifs sociaux sous 20 ans, et les soumet à une contribution financière tant que ce pourcentage n'est pas atteint. Cette loi pose également le principe du droit à disposer d'un logement décent et inscrit le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité de l'habitat dans le code de l'urbanisme, ce principe s'imposant à tous les documents d'urbanisme et notamment au SCoT.

■ Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle constitue le volet législatif du « Pacte National pour le logement » et renforce le volet logement du « plan de cohésion sociale ». Elle prévoit de nombreuses mesures destinées à aider les collectivités à construire, augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés, favoriser l'accession sociale à la propriété, lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

■ Loi du 5 mars 2007 relative au droit opposable au logement

Elle vise à développer l'offre de logement et d'hébergement. Parmi ses objectifs, on peut noter :

- l'augmentation du nombre de logements sociaux à construire ainsi que des places d'hébergement à créer ;
- le renforcement des obligations fixées aux communes et EPCI en matière de création de places d'hébergement d'urgence ;
- l'extension de l'obligation de 20 % de logement sociaux aux communes de plus de 3500 habitants appartenant à un EPCI à fiscalité propre de plus de 50000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

■ **Loi du 25 mars 2009 : loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

Elle vise à favoriser la diversification de l'offre de logements et à lutter contre l'exclusion. Elle permet notamment une meilleure prise en compte des problématiques liées à l'offre de logement dans les documents d'urbanisme (outils du plan local d'urbanisme - PLU) : mise en compatibilité PLU-PLH, PLU intercommunaux valant PLH, taille minimale des logements, majoration des règles de construction et de densité dans les PLU.

➤ Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat de haute Savoie² est piloté conjointement par le conseil général et la préfecture.

Les éléments de diagnostic ont été mis en place depuis 2009.

➤ *Les programmes locaux de l'habitat (PLH).*

Il n'existe pas de PLH sur le territoire des communautés de communes, néanmoins, dans le cadre de l'élaboration du SCoT des réflexions en matière d'habitat pourraient permettre l'émergence de ce type de document qui favoriserait une bonne déclinaison des objectifs du SCoT en la matière.

➤ *Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage*

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été révisé pour la période 2012-2017³. Un arrêté préfectoral conjoint a été signé par le préfet et le président du conseil général le 20 janvier 2012.

Ce schéma comprend trois volets :

- l'organisation et l'accueil des grands passages,
- des préconisations en places d'aires d'accueil à réaliser,
- des préconisations en matière de terrains familiaux et d'habitat adapté à réaliser.

La commission départementale consultative des gens du voyage se réunira une fois par an pour évaluer et réorienter si besoin la mise en œuvre du schéma.

Pour l'élaboration du SCoT l'ensemble de ces textes devra se traduire en particulier :

- par le principe de diversité et de mixité sociale dans l'habitat imposé à tout document d'urbanisme par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;

² L'ensemble des éléments disponibles sont consultables sur le site de la DDT <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/plan-departemental-de-l-habitat-a150903.html>

³ L'ensemble du document est consultable sous <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-et-a152080.html>

- par l'obligation de compatibilité des PLH et des PLU avec le SCoT lorsque celui-ci sera approuvé ;
- par la définition dans le cadre du document d'orientation et d'objectifs (DOO) des « principes et objectifs de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipement et de desserte en transports collectifs », conformément à l'article L.122-1-7 du code de l'urbanisme.

Le DOO devra préciser:

- les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;
- les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.

4 - la Loi Montagne

○■ Loi du 09 janvier 1985 dite « loi Montagne »

Ces dispositions s'appliquent aux communes de montagne visées par des arrêtés ministériels. Le territoire du bassin annécien est concerné par la loi dite « montagne » du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée par la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux.

Cette loi a pour objectif, sur un territoire spécifique, de concilier le développement économique et la protection de l'environnement. Elle vise la prise en compte des différences et de la solidarité, le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été codifiées aux articles L.145-1 et suivants du code de l'urbanisme dans un chapitre intitulé dispositions particulières aux zones de montagne. Ces dispositions énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux (élevage bovin laitier). Doivent également être pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente, et leur exposition ;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel montagnard ;
- réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Il peut être dérogé à cette disposition en produisant une étude qui sera soumise "pour avis" à la commission départementale des sites (avis joint à l'enquête publique) ; cette étude peut aussi être présentée dans le cadre d'un PLU (L.145-3-III-a du code de l'urbanisme) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;
- préserver les rives des plans d'eau naturels ou artificiels (ceci peut concerner aussi les rives des retenues collinaires réalisées pour l'enneigement artificiel) (L.145-5 du code de l'urbanisme).

Le SCoT devra être compatible avec les objectifs généraux de développement et de protection de cette loi.

Les aménagements touristiques

L'article L.122-1 du code de l'urbanisme précise *"En zone de montagne, les SCoT définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipements des unités touristiques nouvelles...et les principes d'implantation et la nature des UTN..."*.

L'article R.122-3 du code de l'urbanisme indique que le SCoT doit préciser, l'implantation et l'organisation des unités touristiques nouvelles (UTN). Le projet doit être transmis pour avis à la commission spécialisée du comité de massif, avant mise à l'enquête publique.

La définition des UTN à prendre en compte figure dans les articles L.145-9 et L.145-11 et les articles R.145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cas où une collectivité désirerait créer une UTN non prévue au SCoT, il conviendra (article L.122-18 du CU), soit de réviser celui-ci, soit de le modifier "si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD"(article L.122-13 du code de l'urbanisme).

Il importe en conséquence d'être attentif, au contenu du PADD et du document d'orientation, notamment en ce qui concerne les UTN autorisées par le préfet de département dont certaines (refuges et divers équipements légers par exemple) ne sont pas incompatibles avec les espaces à protéger.

Il est rappelé que la réalisation de remontées mécaniques et les aménagements de domaines skiables (c'est-à-dire les travaux de pistes, et les retenues collinaires pour enneigement artificiel, mais pas l'enneigement artificiel lui-même sauf exhaussements ou affouillements relevant du R.445-2 c du CU) sont soumis à des autorisations relevant du code de l'urbanisme et doivent en conséquence être compatibles avec les orientations du SCoT. Il conviendrait, en pratique, de délimiter les domaines skiables (y compris nordiques) et leurs zones d'extension.

<p>Le territoire du SCoT des trois Vallées est directement concerné par cette loi, à la fois de par l'évolution de l'habitat mais aussi de par ses activités en montagne, principalement touristiques.</p>

5 - L'accessibilité de la voirie et de l'espace public

○■ Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Cette loi fonde une nouvelle politique en matière de handicap car elle prend en compte l'intégralité des formes de déficience (motrice, mentale, sensorielle, cognitive, psychique).

Pour la première fois, est prise en compte la chaîne de déplacement dans sa globalité, qui comprend le bâti, la voirie, l'aménagement, l'espace public, le transport, et non plus de manière sectorielle en dissociant ces éléments.

Elle prévoit dans son article 45 que, dans chaque commune ou EPCI, un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi, faisant partie du plan de déplacement urbain quand il existe. Les services de transport collectif disposent dorénavant d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, pour rendre ceux-ci accessibles.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devait être établi par chaque commune au plus tard le 23 décembre 2009.

B - Protection de l'environnement

1 - L'évaluation environnementale

■ **Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement**

Le contexte

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée dans le code de l'urbanisme (article L.121-1). En vertu des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les rapports de présentation de ces documents doivent d'ores et déjà comporter une prise en compte précise de l'environnement : analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce dispositif a été renforcé dans le cadre de l'ordonnance du 3 juin 2004 et du décret du 27 mai 2005 qui transposent en droit français la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : une prise en compte de l'environnement plus exigeante que celle initialement prévue par la loi SRU (on parle d'« **évaluation environnementale** ») est obligatoire pour certains documents d'urbanisme.

Cette procédure dite « d'évaluation environnementale » s'applique à tous les SCoT dont l'échelle territoriale est la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des exigences environnementales.

La procédure d'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le **contenu du rapport de présentation** et donnent lieu à un **avis spécifique** du préfet en qualité d'autorité environnementale.

En effet, **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**, la collectivité locale doit consulter le préfet pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis du préfet en qualité d'autorité environnementale est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

Le cadrage préalable : un conseil méthodologique

Les textes prévoient que, pour faciliter la démarche d'évaluation environnementale, la collectivité locale peut en tant que de besoin consulter le préfet, autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Cette consultation, souvent appelée « **cadrage préalable** », est fortement recommandée. Elle consiste à préciser à la collectivité locale la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport, les données environnementales, plans et programmes existants, les consultations et procédures requises... Particulièrement fructueux au début de l'élaboration du document d'urbanisme, le cadrage préalable permet aussi de cerner les enjeux environnementaux essentiels sur le territoire et de concentrer les moyens à mobiliser sur ceux-ci.

L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision, qui intègre l'environnement dans l'élaboration du document d'urbanisme

Au-delà du formalisme de la procédure, l'évaluation environnementale doit être perçue comme **une démarche au service d'un projet de territoire cohérent et durable**. Elle permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible dans l'élaboration du document d'urbanisme : elle est notamment l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux du territoire et de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme ne leur portent pas atteinte.

Si, depuis la loi SRU, les rapports de présentation des documents d'urbanisme intègrent déjà des éléments importants d'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences, exposition de la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement...), l'évaluation environnementale issue de la directive 2001/42 vient compléter et préciser le contenu des rapports de présentation sur ces aspects, en renforçant la **pédagogie de la démarche** : il s'agit de mieux guider l'intégration de l'environnement dans la décision, dans un objectif de développement durable (les parties du rapport sont avant tout des étapes d'une démarche d'intégration).

L'évaluation environnementale est donc un **outil d'aide à la décision, qui doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement dans l'élaboration du SCoT**. Son objet est préventif, afin d'apporter les éléments de connaissance utiles à la décision et de tendre vers le moindre impact environnemental possible. Elle ne saurait être une procédure arrivant a posteriori une fois fixées les dispositions du document.

Le SCoT devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un nouveau délai de 6 ans (modifié par la loi « Grenelle 2 ») à compter de son approbation.

Le SCoT des trois Vallées est concerné par l'obligation d'évaluation environnementale.

■ Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

Suite à un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte du droit de l'Union européenne (directive n° 92/43/CEE « habitats »).

Le décret du 9 avril 2010 modifie donc les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000.

Champ d'application

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

Une première liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Deux autres listes locales doivent être prises dans les prochains mois.

Les **schémas de cohérence territoriale** sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 (articles L.414-19 du code de l'environnement et R.121-14 du code de l'urbanisme).

Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est une composante de l'évaluation environnementale décrite ci-dessus.

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de SCoT porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de SCoT ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'*incidences significatives* sur le site).

La procédure d'évaluation doit être proportionnée aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement : évaluation préliminaire par un état des lieux des objectifs de protection établis pour chaque site, évaluation de l'impact potentiel du projet sur les sites, mesures d'atténuation ou de suppression des incidences le cas échéant.

<p>Le SCoT des trois Vallées est concerné par la procédure Natura 2000. Son élaboration est donc soumise à la fois à la procédure d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences. Celle-ci pourra être intégrée dans le cadre de l'évaluation environnementale à mener (article R.414-23 du code de l'environnement).</p>
--

2 - La biodiversité

La Trame verte et bleue

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 renforce la préservation de la biodiversité en introduisant notamment dans le code de l'environnement (article L371-1) **la notion de trame verte et de trame bleue**.

Ces trames « ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ».

A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1°) Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- 2°) Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3°) Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et préserver les zones humides (...) ;
- 4°) Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5°) Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6°) Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et la trame bleue seront notamment mises en œuvre au moyen :

- d'un document-cadre national intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » ;
- et, dans chaque région, d'un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » (SRCE), élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue ».

Comme évoqué au II ci-dessus (« la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur et leur prise en compte »), les projets de SCoT devront prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, en application de l'article L122-1-12 du code de l'urbanisme.

Plusieurs inventaires permettent d'ores et déjà de prendre en compte la préservation de la biodiversité. L'ensemble des données correspondantes sont accessibles sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes.

Les Sites Natura 2000 :

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels. Le vol des oiseaux migrateurs nous rappelle que la nature et sa préservation n'ont pas de frontières.

Deux directives européennes pour atteindre les objectifs de Natura 2000

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats faune flore » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20000 pour 12 % du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L.414.1 à L.414.7 du code de l'environnement).

Extrait article L.414-1 du code de l'environnement : « *Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces. (...) Elles tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces.* ».

Le territoire des trois Vallées abrite en tout ou partie 2 sites Natura 2000 :

- les communes de Boège, Fillinges et Saint-André de Boège sont concernées par le site Natura 2000 FR8201710 Massif des Voirons au titre de la Directive Habitats ;
- la commune d'Habère-Poche est concernée par le site Natura 2000 FR8201722 Zones Humides du Bas-Chablais au titre de la Directive Habitats.

Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

Régies par l'article L.411-5 du code de l'environnement, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont pour objectif le recensement et l'inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable, (exemple : tourbière, prairie humide, mare, falaise) ;
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes, (exemple : massifs forestiers, plateaux).

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire de droit. C'est un élément d'expertise signalant une richesse écologique et permettant aux élus de préserver et de mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans les documents d'urbanisme.

Néanmoins tout zonage, réglementation ou réservation d'espace public qui ne prendraient pas en compte les milieux inventoriés comme ZNIEFF, est susceptible de conduire à l'annulation des documents d'urbanisme. Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer d'être compatibles avec les ZNIEFF.

Il est recommandé de ne pas urbaniser les zones ZNIEFF de type I en raison de leur intérêt biologique remarquable. Dans les ZNIEFF de type II, des projets ou des aménagements peuvent être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées.

Le territoire des trois Vallées compte des ZNIEFF de type II et des ZNIEFF de type I localisées dans les annexes. Chaque ZNIEFF fait l'objet d'une fiche descriptive jointe en annexe :

des ZNIEFF de type I :

- Les Voirons et le ravin de Chandouze à Boège, Fillinges et Saint-André de Boège
- Mont de Vouan à Fillinges, Saint-André de Boège et Viuz-en-Sallaz,
- Montagne d'Hirmentaz - Rocher du Corbeau à Habère-Lullin,
- Mont Forchat à Habère-Poche,
- Marais des Tattes, ruisseau du Thy à Peillonex,
- Marais du Déluge à Viuz-en-Sallaz,
- Pelouse sèche entre le Limonet et le Coudray à Viuz-en-Sallaz.

des ZNIEFF de type II :

- Chainons occidentaux du Chablais à Boège, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André-de-Boège, Saxel et Viuz-en-Sallaz ,
- Pointe des Brasses et Montagne d'Hirmentaz à Habère-Lullin, Habère-Poche, Mégevette, Onnion, Saint-Jeoire, La Tour et Ville-en-Sallaz.

Les zones humides

La loi sur l'eau de 1992 définit les zones humides ainsi : ce sont des terrains, exploités ou non, inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire ; la végétation y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Longtemps décriées, accusées d'être nuisibles à l'agriculture, voire à la santé des hommes et des animaux, les zones humides sont, aujourd'hui, reconnues pour leur valeur, en particulier suite à leur raréfaction.

Outre leur intérêt pour la biodiversité, que ce soit pour la faune ou pour la flore, elles sont également indispensables à une bonne gestion de l'eau. Elles retiennent l'eau en période de crue, la restituent à l'étiage et participent à son épuration, contribuant ainsi à la qualité des rivières.

Leur préservation passe par leur inconstructibilité.

Un projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou un remblai dans cette zone peut être soumis à une procédure « Loi sur l'eau ».

Les zones humides inventoriées sur le territoire des trois Vallées sont présentées et cartographiées dans la note d'enjeux du porter à connaissance.

Par ailleurs le territoire fait également l'objet d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB) :

- Massif forestier des Voirons à Boège et Saint-André de Boège
-

L'assainissement

Deux textes majeurs ont orienté la nouvelle politique d'assainissement des rejets domestiques en Europe et en France :

- la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduelles et urbaines ;
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée dans le livre II du code de l'urbanisme ;

- le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, qui décline avec précision les principes fondamentaux de la loi ;
- différents arrêtés définissant les prescriptions techniques pour les ouvrages d'épuration collectifs ou d'assainissement individuel.

Une politique fondée sur une approche globale de la pollution et des exigences des milieux aquatiques. La législation française crée une obligation générale d'assainissement des eaux résiduaires et urbaines sur tout le territoire assortie d'échéances pour sa mise en œuvre. Elle est basée sur une approche de l'assainissement par agglomération, c'est-à-dire par unité pertinente de pollution et sur une prise en compte globale des milieux récepteurs et de leurs usages. Les textes prévoient :

- l'obligation d'une collecte efficace et d'un traitement adapté au milieu récepteur pour toute agglomération de plus de 2000 équivalents habitants, l'obligation de traitement dès lors qu'elle dispose d'un réseau de collecte ;
- le recours à l'assainissement autonome lorsque l'assainissement collectif ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou représente un coût excessif (petites communes et parties non agglomérées de certaines communes par exemple) ;
- l'exigence d'une bonne fiabilité des systèmes d'assainissement et l'obligation (à la charge des communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif).

Les collectivités ont la responsabilité et les dépenses relatives à l'assainissement collectif ainsi que le contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, elles sont chargées de la définition, de la réalisation et de l'exploitation des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement.

Parmi les instruments permettant la mise en œuvre des exigences communautaires et nationales en matière d'assainissement, la planification fait partie des plus importants. L'approche globale des milieux récepteurs et de leurs usages se traduit dans le SDAGE. Ceux-ci définissent des objectifs de qualité pour les milieux récepteurs compte tenu de leurs usages et des orientations en matière de préservation de ces milieux.

Le SCoT devra prendre en compte les orientations du SDAGE. Il devra également veiller à l'adéquation de ses orientations avec les objectifs et les usages des milieux récepteurs concernés, ainsi qu'avec les programmes (schémas général d'assainissement) et équipements prévus ou existants sur le territoire (station d'épuration, zones de collecte ou de traitement des eaux de pluie, zones de limitation des débits de ruissellement).

C - Préservation des ressources naturelles

1 - La ressource en eau

Préservation et qualité des eaux souterraines et superficielles

■ Loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques:

Ces lois posent comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, la loi du 3 janvier 1992 crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 26 novembre 2009 est opposable aux collectivités locales et comporte 15 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (voir II ci-dessus).

A l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (**SAGE**) peuvent être élaborés ; ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides(voir II ci-dessus).

La loi du 30 décembre 2006 fixe également l'objectif du bon état écologique des eaux en 2015.

Les dispositions du SCoT des trois Vallées ne devront pas remettre en cause les objectifs et orientations liées à la préservation et la qualité de l'eau.

La protection des captages

L'article L.110 du code de l'urbanisme énonce : « ...*Afin d'aménager le cadre de vie,d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la **salubrité publique** les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Dans les années 75-80, trois directives essentielles ont été prises concernant les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Elles portent sur la qualité des eaux brutes superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, sur la fréquence et les méthodes d'analyse des eaux distribuées et sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'application en France de ces directives s'est traduite par plusieurs textes dont le décret du 3 janvier 1989 et différents arrêtés et circulaires.

La directive européenne du 3 novembre 1998 a pour objectif principal de protéger la santé des personnes des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine. Elle rappelle les obligations générales qui incombent aux États membres dans ce domaine et précise les nouvelles valeurs limites de qualité à respecter et définit la garantie de qualité du traitement, des équipements et matériaux utilisés pour la production et la distribution d'eau potable.

Le code de la santé publique contient de nombreuses dispositions en matière d'alimentation en eau potable, de qualité et de modalité de contrôle des eaux.

Le code de l'urbanisme et celui de la construction et de l'habitation contiennent des dispositions relatives à l'alimentation en eau des habitations.

Les grands principes

La politique « eau potable » est fondée sur 3 obligations majeures qui s'imposent au distributeur dès lors qu'il s'agit d'une distribution d'eau collective :

- l'obligation de délivrer une eau de qualité alimentaire, c'est à dire une eau qui respecte un ensemble de critères propres à assurer la sécurité et la santé des consommateurs et de contrôler régulièrement cette qualité ;
- l'obligation de protéger les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'obligation d'informer régulièrement le consommateur de la qualité de l'eau distribuée.

Les collectivités prennent en charge la réalisation et l'exploitation des installations de production, des réseaux de distribution et des ouvrages de traitement ainsi que la gestion administrative et financière du service « eau potable » qui doit être rendu au meilleur coût pour l'usager.

En matière de ressource en eau potable, la politique est fondée sur deux principes :

- la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable. Ils visent principalement à préserver le point de prélèvement des risques de pollution proches et des pollutions accidentelles et font l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- la préservation globale de la ressource en eau tant en quantité qu'en qualité, à l'échelle du bassin versant d'alimentation du point de prélèvement, de façon à disposer d'une eau brute abondante et traitable au meilleur coût et de meilleure qualité.

Les instruments de protection dans le cadre d'une gestion globale

La politique « eau potable » s'inscrit dans la politique de protection globale et de restauration de la qualité de la ressource en eau superficielle et souterraine. La protection de la ressource en eau au niveau global s'exprime :

- par le biais de la réglementation des différents prélèvements et rejets polluants dans le milieu naturel susceptibles de compromettre la qualité des eaux ;
- dans le cadre des recommandations et objectifs généraux mentionnés dans les schémas de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE), qui pour certains fixent des objectifs de qualité pour les cours d'eau et identifient des aquifères d'intérêt majeur au titre de l'alimentation en eau potable qui doivent faire l'objet de mesures de gestion et de protection particulière ;
- au travers de programmes spécifiques destinés à restaurer la qualité des eaux brutes de certains cours d'eau ou aquifère comme : le programme de la maîtrise des pollutions d'origine agricole ou les pratiques des cultures spécifiques définies dans les « zones vulnérables » (zones où la ressource en eau est fortement polluée par les nitrates).

Le SCOT devra être cohérent avec les obligations liées à la distribution en eau de qualité et à la préservation de la ressource qui sont de la compétence des collectivités locales. Il devra tenir compte de l'évolution des besoins en eau du territoire, s'assurer qu'elle est suffisante, et contribuer à en assurer la protection en tenant compte des périmètres de protection mis en place et des recommandations mentionnées dans le SDAGE.

La protection de cette ressource doit être assurée par des périmètres de protection fixés autour des points de prélèvement en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Un arrêté préfectoral déclare d'utilité publique les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages destinés à éviter toute pollution dans l'environnement proche du captage. Des servitudes d'utilité publique sont ainsi définies au sein de ces périmètres.

Pour les captages dont la procédure est en cours et dans l'attente de l'établissement des servitudes d'utilité publique, l'avis de l'hydrogéologue agréé peut être utilisé pour identifier les zones à préserver.

L'ensemble des plans de sauvegarde des zones de captage sont annexés au document.

Problématiques de gestion de l'eau

La loi du 30 décembre 2006 prévoit également que les collectivités doivent mettre en œuvre sur leur territoire :

- les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la **maîtrise de débit, l'écoulement, et le traitement le cas échéant des eaux pluviales et de ruissellement.**

La circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du **traitement des eaux usées des communes** (prise en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des **eaux résiduaires urbaines**) peut avoir de lourdes conséquences sur les documents d'urbanisme.

Elle rappelle que la France a été condamnée par la cour de justice des communautés européennes pour une mauvaise application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Les collectivités étaient tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées suivant des échéances qui n'ont pas été respectées.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT des Trois Vallées, il conviendra donc de veiller à ce que les objectifs fixés dans le document, et notamment le DOO, en matière d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne soient pas en contradiction avec les capacités de collecte et de traitement des eaux usées du ou des territoires concernés.

La préservation de la ressource en eau et sa gestion sont des problématiques qui seront appréhendées au cours de l'élaboration du SCoT.

2 - La consommation énergétique, les gaz à effet de serre et la qualité de l'air

■ Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette loi préfigure certains principes de la loi SRU du 13 décembre 2000 et s'inscrit dans la démarche de développement durable.

Cette dernière introduit la notion de santé, et prévoit que chacun (Etat, collectivités, particuliers...) concourt, dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont « l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à tous de respirer un air ne nuisant pas à la santé ».

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

En outre, la maîtrise des besoins de déplacements est devenue l'un des principes généraux de l'utilisation du territoire. Conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000 et des lois « Grenelle », ce principe s'inscrit dans la démarche de développement durable et s'impose désormais aux règles locales de planification urbaine.

■ Lois « Grenelle 1 et 2 » du 9 août 2009 et du 12 juillet 2010

Les lois « Grenelle » ont clairement inscrit l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement.

La loi « Grenelle 2 » instaure en outre l'élaboration, au niveau régional, de schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) dont les objectifs sont de définir des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux impacts du changement climatique, d'amélioration de la qualité de l'air, de valorisation du potentiel régional d'énergies renouvelables et de développement de l'efficacité énergétique.

Le SCoT des trois Vallées devra tenir compte des objectifs et orientations fixés dans le cadre de ces documents.

3 - La protection de la forêt

■ Loi du 09 juillet 2001 d'orientation forestière

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental. Son objet est d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière, de valoriser la récolte du bois.

Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

On note également que le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé par arrêté préfectoral, le 24 février 2012. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD est propre à chaque région. Il fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, et les traduit en projets opérationnels. **Le SCoT des trois Vallées devra prendre en compte ses orientations dans son projet.**

D - Protection du paysage et du patrimoine

1 - La protection du paysage

Les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT, prennent en compte la préservation des paysages.

L'article L.122-1 précise en outre que les SCoT « définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville (...) ».

Les entrées de villes

■ Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

La loi a introduit un article L.111-1-4 dans le code de l'urbanisme, visant à inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.

Cet article s'applique donc aux autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et aux déviations et instaure une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et 75 mètres en ce qui concerne les routes classées à grande circulation.

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme précise qu'en l'absence de P.L.U. justifiant et motivant la possibilité de construire au regard de l'environnement, les constructions et installations nouvelles (sauf exceptions particulières telles que les bâtiments agricoles) sont, en dehors des espaces urbanisés des communes, interdites :

- dans une bande de 100 mètres, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations,
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

La convention européenne des paysages, entrée en vigueur le 1er juillet 2006

Cette convention, dite convention de Florence, est le premier traité international dédié au paysage à qui elle donne une dimension juridique en le définissant comme une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

La convention s'applique à l'ensemble du territoire, que ce soit aux paysages remarquables, à ceux qui sont dégradés, aux espaces naturels, ruraux ou urbains.

La convention représente l'opportunité pour les européens, que ce soit à l'échelle européenne ou communale, que les paysages contribuent au « bien-être individuel et collectif » de chacun.

Pour favoriser la diffusion de la connaissance des caractéristiques et de l'identité des terroirs locaux, les services des directions régionales de l'environnement ont travaillé à la constitution d'une base de connaissance dans ce domaine. Cela s'est traduit pour la DIREN Rhône-Alpes par un document intitulé « Les grands ensembles paysagers », publié en 1997, qui dresse l'inventaire des paysages ruraux et propose une typologie de ces derniers. Il se compose d'une carte à grande échelle et d'une notice décrivant des entités paysagères identifiées. L'ensemble des éléments sont joints en annexe et disponibles sur le site de la DREAL Rhône-Alpes.

Le SCoT des trois Vallées devra prendre en compte les enjeux paysagers définis sur son territoire. A cette fin, l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur du paysage existant et le rapport de présentation devra comporter l'examen des effets probables du parti d'aménagement choisi sur le dit paysage.

2 - Le patrimoine archéologique

■ Loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive

« Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel. » (article L510-1 du code du patrimoine).

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être.

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalés au maire de la commune, lequel prévient la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes -service régional de l'archéologie.

Le décret n° 2004-490 prévoit en outre que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (article 1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Depuis 2004, la redevance d'archéologie préventive (RAP) devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme (critère de surface des travaux autorisés).

Cette redevance permettra :

- de procurer à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi qu'aux services archéologiques dépendant des collectivités territoriales, une partie des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- d'abonder un fonds national pour l'archéologie préventive pouvant subventionner les opérations de fouilles dont le coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet d'aménagement concerné.

3 - Le patrimoine naturel et culturel

- Monument historiques

Les monuments et édifices suivants, situés sur le territoire des trois Vallées font l'objet d'une protection réglementaire :

- Habère-Lullin, église, paroi décorée d'une peinture murale, classement par arrêté du 14/12/1906 ;
- Saint-André-de Boège, carrières de meules, parcelles cadastrées A 2072, inscription par arrêté du 12 octobre 2007 et classement par arrêté du 10 mars 2009 ;
- Viuz-en-Sallaz, partie des carrières de meules de moulins, inscription par arrêté du 10 décembre 2007 et du 11 mars 2009.

- AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) peut être créée à l'initiative de la ou des communes ou d'un établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il est compétent en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, sur un ou des territoires présentant un intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique.

Elle a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développements durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Article L.642-1 du code du patrimoine, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 28.

- Secteur sauvegardé et Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Sans objet

E - Prévention des risques et des nuisances

1 - Les nuisances dues au bruit

■ Loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes

Le code de l'urbanisme fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisation au voisinage de ces infrastructures afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les avions. Les aérodromes doivent être dotés d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Les PLU doivent être compatibles avec ces dispositions, et reporter ces informations en annexe, conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Ce plan limite l'urbanisation en fonction de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains et fixe 4 zones de bruit :

- les zones A et B dites de bruit fort,
- la zone C de bruit modéré,
- la zone D obligatoire que pour certains aérodromes.

Dans les zones A, B, et C, les droits à construire, rénover, réhabiliter, améliorer, reconstruire ou étendre une construction existante ainsi que la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à de restrictions d'édification mais à des prescriptions d'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le PEB est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

■ Loi du 31 décembre 1992 relative au bruit

La loi pose comme principe que le bruit, et notamment celui lié aux transports, constitue une véritable nuisance pour les habitants proches des voies de communication.

Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure. Il est souvent perçu subjectivement, son appréciation dépend de nombreux facteurs : physiques (absorption, réflexion), physiologiques (acuité auditive), voire psychologiques (répétition, durée...).

L'objectif est de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation, sans nécessité ou par manque de précaution, des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à la santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L.571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le décret d'application du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996, prévoient, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, cinq catégories de classement ainsi que leurs répercussions lors de la construction de bâtiments notamment en ce qui concerne l'isolation phonique. Ainsi, dans chaque département, le préfet a recensé et classé les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales. Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et qui sont affectés par le bruit ont été déterminés.

Les différents arrêtés pour le département de Haute-Savoie sont disponibles sur le site internet suivant :

<http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/classement-sonore-des-a97.html>

Les documents d'urbanisme constituent des outils de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Un document proposant aux élus et aux techniciens chargés de l'élaboration des PLU une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille de la commune et de l'enjeu des nuisances sonores intitulé : « PLU et bruit : la boîte à outil de l'aménageur » est joint en annexe. Les éléments qu'il contient peuvent être déclinés à l'échelle du SCoT.

Une réflexion au stade du SCoT permettra d'apporter des réponses efficaces et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

2 - La prévention des risques naturels

Le dossier départemental d'information sur les risques majeurs, identifie pour chacune des communes du département de Haute-Savoie, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité. En vertu de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, toute commune présentant au moins un risque naturel et/ou technologique, est dans l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs. Toute commune dotée d'un plan de prévention d'un risque naturel ou technologique prescrit et/ou approuvé a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

L'ensemble des informations à la commune sont disponibles sous : <http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/risques-r87.html>, ainsi que l'actualité des documents prescrits et approuvés.

Par ailleurs le schéma de prévention des risques naturels majeurs, a pour objectif de définir un ensemble d'orientations, d'objectifs opérationnels et d'actions visant à assurer une meilleure prévention et gestion des risques. Il a pour vocation de constituer un réel appui technique, garant d'une cohérence à l'échelle du département.

Le SCoT devra tenir compte de l'ensemble de ces risques pour la détermination des orientations générales de l'organisation de l'espace, et pour la définition des objectifs relatifs à la prévention des risques.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que « les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable (...) la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

Il importe donc que le SCoT présente chaque risque connu dans le rapport de présentation et qu'il précise comment le document prend en compte leur prévention.

La connaissance des risques naturels

Le risque retrait et gonflement des argiles

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

Dans le cadre de la constitution de bases nationales de données sur les risques naturels, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) a chargé le BRGM de réaliser la cartographie de l'aléa

retrait-gonflement des sols argileux avec pour objectif de recenser, de localiser et de caractériser dans le département ce phénomène.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Le risque lié aux cavités souterraines

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Il existe différents types de cavités : les cavités naturelles (Karsts, gouffres, grottes, cavité de suffosion...) et les cavités anthropiques (carrières, marnières, caves, habitations troglodytiques, ouvrages civils, ouvrages militaires...).

Les mouvements de terrain connus (tassements, affaissements, fontis, effondrements généralisés) liés à l'effondrement de cavités souterraines sont également recensés dans BDCavité. Ces informations sont également disponibles dans la base nationale des mouvements de terrains gérée par le BRGM. Ces cavités peuvent présenter différentes formes d'instabilité : affaissement, débouillage, fontis, effondrements généralisés, suffosions.

La base BDCavité s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. Elle mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porter à connaissance, qui relève du rôle de l'Etat en matière de prévention des risques.

Ces données sont gérées et développées depuis 2001 par le BRGM. Elles sont issues :

- d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base ;
- d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001 ;
- d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations...).

L'origine de ces informations et l'organisme de saisie sont indiqués dans les fiches signalétiques des cavités.

Le risque lié à l'aléa sismique

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), a souhaité établir une carte d'aléa sismique à l'échelle communale sur l'ensemble du territoire français.

Le Groupe d'Etude et de Proposition pour la Prévention du risque sismique en France (GEPP) a été chargé par le MEDAD de proposer un zonage cartographique découpant le territoire en différentes zones de sismicité. Pour chacune de ces zones, le GEPP a attribué des mouvements sismiques de référence. Une dernière étape reste à conduire : il s'agit de définir les règles de construction applicables à chacune de ces zones qu'il reste à traduire en terme réglementaire.

Toutes les communes des trois Vallées sont classées en aléa sismique faible : mouvement de sol compris dans une accélération de 0,7 m/s² à 1,1 m/s². Les données sont disponibles sur le site : <http://www.planseisme.fr>.

Le risque lié aux mouvements de terrains

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boues...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

La nature même des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le même temps, les conditions et leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

V - Déchets inertes

L'article L.110 du code de l'urbanisme énonce « ...*Afin d'aménager le cadre de vied'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme indique que : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :..... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.... la prévention..... des pollutions et des nuisances de toute nature* ».

La gestion des déchets est une préoccupation majeure au niveau national en raison de son impact sur l'environnement.

Il convient de rappeler les principaux textes qui encadrent cette thématique, les grands principes qui en découlent et les instruments qui sont à la disposition des collectivités pour remplir leurs obligations dans ce domaine.

Depuis **la loi du 13 août 2004** relative à la décentralisation transfert au Conseil Général de nouvelles compétences dans ce domaine, ce dernier a la charge du plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

De nombreux décrets et arrêtés pris en application des lois dans ce domaine, ont précisé le cadre réglementaire dans lequel s'exercent les activités de collecte, gestion et traitement des déchets en fonction de leur catégorie.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes, rappelés pour la plupart dans la loi de 92, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de développement durable :

- **la prévention et la réduction des déchets à la source** : cet aspect est fondamental pour les industriels, les fabricants et les distributeurs de biens de consommation qui engagent des réflexions sur la manière de réduire les quantités de déchets produites, notamment dans le domaine des emballages. Les collectivités territoriales comme l'ensemble des maîtres d'ouvrages et des acteurs économiques doivent veiller à économiser les ressources en matériaux non renouvelables ;
- **le traitement des déchets en favorisant leur valorisation** au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de la matière ou de l'énergie ;
- **la limitation en distance du transport de déchets par leur traitement au plus près du lieu de production** (principe de proximité) ;
- **l'information du public** sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

Les instruments de planification au service des collectivités territoriales :

Les documents de planification constituent une réponse en matière de collecte et de traitement. Ceux-ci ont été introduits par la loi de 1992. Pour un territoire donné et pour un type de déchet, ils dressent le bilan de la situation en terme de quantité de déchets compte tenu de leur évolution prévisible et des exigences réglementaires à satisfaire. Ils énoncent notamment les installations nouvelles à créer. Il y a trois types de plans :

- les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (DIS) qui concernent les déchets toxiques visés par une réglementation spécifique ;
- les plans régionaux d'élimination des déchets d'activités de soins ;
- les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ces plans sont des documents publics, élaborés en concertation avec les partenaires intéressés, notamment les collectivités locales concernées, et approuvés selon les cas par le préfet de département ou de région ou par le président du conseil régional ou du conseil général.

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets doivent être compatibles ou rendues compatibles sous cinq ans avec les dispositions contenues dans ces plans.

Le territoire est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé en date du 20 juillet 2005. Il est opposable aux collectivités. Le SCoT devra donc en tenir compte.

Par ailleurs, le département dans son ensemble est concerné par une forte carence en matière de centres de stockage relatifs aux **déchets inertes**⁴. L'activité du BTP en Haute-Savoie génère annuellement 2,3 millions de tonnes de déchets inertes environ (hors chantiers exceptionnels) soit 3,4 t/habitant. Les filières d'élimination ou de recyclage ne permettent pas de traiter de manière satisfaisante les quantités produites. La manipulation de ces volumes importants est à la source de nuisances qui sont dues notamment au transfert des matériaux inertes de leur lieu de production vers leur lieu de dépôt. **La réduction de l'impact du stockage des déchets inertes sur l'homme et son environnement ne peut se faire que par une planification au niveau départemental tel que cela est préconisé par le Plan de gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie approuvé le 21 juin 2004.** Il faut disposer à tout moment de sites à capacité suffisante pour le stockage. A défaut d'une offre appropriée, des solutions de compensation sont recherchées par les producteurs qui effectuent les dépôts non coordonnés en pleine nature, sans autorisation et avec des conséquences importantes sur la consommation d'espaces, sur le milieu naturel (en portant atteinte à des écosystèmes plus ou moins vastes), en terme de pollution visuelle, de qualité de l'eau, sur le trafic poids lourds....

Dans ce cadre, la législation a connu une certaine évolution au fil des années. Elle est passée d'un cadre légal fixant des dispositions générales à une réglementation fixant de façon détaillée les modalités de mise en place et d'exploitation des sites de stockage. **Le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006** pris pour l'application des dispositions de la loi du 26 octobre 2005 (et l'autorisation prévue par l'article L.541-30-1 du code de l'environnement) énonce ainsi que l'exploitation de toute nouvelle installation de stockage de déchets inertes est désormais soumise à autorisation préfectorale (et l'exploitant est tenu de respecter un certain nombre de prescriptions visant à préserver les lieux avoisinants, la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique...).

Les documents d'urbanisme peuvent être de puissants outils pour une stratégie territoriale de développement durable qui concilie plusieurs politiques (habitat, transport,...). A ce titre, ils doivent être le garant de l'équilibre qu'il convient de préserver entre les différentes activités économiques et s'assurer que ces dernières s'exercent dans le respect des milieux naturels.

Dans le cas des déchets inertes issus de l'activité du BTP, les documents d'urbanisme doivent représenter des instruments de planification cohérente tenant compte de l'intérêt collectif qui résulte de cette problématique et visant à optimiser l'utilisation des capacités de dépôts disponibles.

Si la nécessité de trouver des sites de stockage répartis sur le territoire départemental est incontestée, elle se heurte de fait à des oppositions locales. Les collectivités doivent faciliter la mise en place de site de stockage lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (SCoT, PLU). Des sites doivent être proposés de façon objective en tendant vers une minimisation des impacts sur l'homme et l'environnement. **L'interdiction systématique de tout dépôt non justifiée est illégale.**

Le SCoT devra affirmer comme un axe fort prioritaire le traitement des déchets induits par le développement économique du territoire d'une part et la création de centres de stockage de déchets inertes en adéquation avec le développement préconisé pour le territoire (il identifiera des sites de stockage des matériaux inertes et en favorisera le regroupement) d'autre part. Il exprimera clairement la volonté de développer la réduction à la source des déchets. Enfin, il demandera aux communes de veiller à ce que les documents d'urbanisme prévoient l'ouverture de sites de stockage.

Le SCoT affirmera son soutien actif à toute démarche allant dans le sens du traitement de la problématique « déchets » sur le territoire.

Il retiendra les indicateurs suivants :

⁴déchets inertes:matériaux ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables, et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (béton, briques, tuiles, céramiques,carrelages, cailloux, terres, déblais.....)

- la quantité et le type de déchets produits sur le territoire et leur évolution,
- le taux de calorisation des déchets,
- le nombre de sites de stockage de déchets inertes ouverts sur le territoire ainsi que leur capacité d'accueil.

Il est rappelé que dans le cadre de la charte départementale pour une bonne gestion des déchets du BTP en Haute-Savoie signée le 3 novembre 2004 par le président de l'association des maires, les adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie, les collectivités locales ou leurs groupements s'engagent à :

- permettre ou initier l'établissement de centres de stockage de matériaux inertes à une échelle territoriale pertinente ;
- prévoir des zones de stockage de matériaux inertes temporaires.

Il convient également que les collectivités locales s'attachent à :

- lutter contre les dépôts « sauvages » ;
- prendre toutes les dispositions pour faciliter les équipements et aménagements liés au recyclage des déchets ;
- conduire une politique contrôlant la ressource en granulat ;
- engager tous les efforts pour limiter la quantité des déchets et assurer leur élimination dans le respect de l'environnement ;
- permettre des installations de stockage en secteur adapté, dans les conditions réglementaires en vigueur, pour que les entreprises aient un exutoire légal à leurs déchets ;
- limiter les transferts et transports de déchets (principes de proximité).

Le SCoT devra tenir compte de ces différents documents de planification. Ses orientations devront être cohérentes avec les grands principes énoncés ci-dessus et relatifs à la gestion des déchets et aux objectifs de développement durable.

Les prescriptions relatives aux carrières

Le schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1920 en date du 1er septembre définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. A ce schéma sont annexés une carte de l'inventaire des ressources en matériaux ainsi qu'une synthèse des contraintes environnementales qui permettent de localiser les sites potentiels d'exploitation de matériaux.

VI - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ces articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat, et annexée au code de l'urbanisme, subdivise les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement,

- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées.

Les servitudes d'utilité publique sont répertoriées au niveau communale et annexées au porter à connaissance.